

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 111
19 mai 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1015/71 de la Commission, du 18 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1016/71 de la Commission, du 18 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1017/71 de la Commission, du 18 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1018/71 de la Commission, du 18 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1019/71 de la Commission, du 18 mai 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/194/CEE :

Décision de la Commission, du 5 mai 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71	9
---	---

71/195/CEE :

Décision de la Commission, du 5 mai 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70	11
---	----

71/196/CEE :

Décision de la Commission, du 5 mai 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71	12
---	----

Sommaire (suite)

71/197/CEE :

Décision de la Commission, du 6 mai 1971, autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L. soumis à des exigences réduites **14**

71/198/CEE :

Décision de la Commission, du 6 mai 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 30 septembre 1971 inclus, la commercialisation de semences certifiées de colza d'été soumises à des exigences réduites **16**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/71 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	17,03
10.07 B	Millet	28,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/71 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,00	2,00	2,00
10.01 B	Froment dur	0	2,25	2,25	2,25
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,75
10.03	Orge	0	0,60	0,60	1,25
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,223	0,223
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,166	0,166
11.07 B	Malt torréfié	0	0,093	0,093	0,194	0,194

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/71 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 985/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 108 du 14. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 E	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1018/71 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg.		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/71 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,181	Bordeaux	1,141
Montpellier	1,197	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,206	Nantes	1,080
Nîmes	1,203	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,233	Lecce	pas de cotation
Asti	1,339	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,100
Lecce	pas de cotation	Rome	pas de cotation
Pescara	1,128	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,192	Treviso	1,168
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,236	Rheinpfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	17,76
Cagliari	1,360	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,116		
Taranto	1,166		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinpfalz	17,76	Rheingau	36,88
Rheinhessen (Hügelland)	16,39	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/194/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ; que,

dans le cas d'espèce, la qualité du sucre de certains lots conduit effectivement à retenir pour ceux-ci un prix minimum inférieur au prix d'intervention ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la neuvième adjudication partielle, le prix minimum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 5 mai 1971 les prix minimums pour l'attribution de l'adjudica-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

tion sont fixés, par 100 kilogrammes de sucre blanc,
comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1971.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Numéro du lot	Montant du prix minimum en UC/100 kg
2	21,885
3	21,885
4	21,885
11	21,445
12	22,148

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/195/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 563/71⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu,

notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la vingt-sixième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 5 mai 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 10,920 unités de compte pour les lots n°s 47, 55 et 56.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mai 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/196/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la sixième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 564/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 5 mai 1971, les montants maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication sont fixés, par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant maximum de la restitution en UC/100 kg
A 2	10,978
A 3	10,978
B 2	10,250
B 3	10,250
B 4	10,250
B 5	10,250
B 6	10,250
B 8	10,250
B 9	10,250
B 10	10,250

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1971

autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L. soumis à des exigences réduites

(71/197/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas,

considérant que, par décisions de la Commission du 3 juin 1970, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont été autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire, jusqu'au 31 décembre 1979, une certaine quantité de semences de *Pseudotsuga menziesii*, *Picea sitchensis* et *Pinus strobus* récoltées en Amérique du Nord et soumises à des exigences réduites ainsi que, sans limitation de durée, les plants issus de ces semences ;

considérant que les autorisations susmentionnées concernent tous les États membres et, dans une large mesure, des semences des mêmes espèces ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser chaque État membre à admettre, en outre, à la commercialisation sur son territoire les semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation de commercialisation dans les autres États membres en vertu des décisions précitées ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs de chaque État membre ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Chaque État membre est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire des semences de *Pseudotsuga menziesii*, de *Picea sitchensis* et de *Pinus strobus* qui ont été admises à la commercialisation dans un autre État membre en vertu des décisions de la Commission énumérées ci-dessous :

- décision du 3 juin 1970 ⁽³⁾, modifiée par la décision du 7 décembre 1970 ⁽⁴⁾, autorisant le royaume de Belgique à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites ;
- décision du 3 juin 1970 ⁽⁵⁾, modifiée par la décision du 5 novembre 1970 ⁽⁶⁾, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L., soumises à des exigences réduites ;
- décision du 3 juin 1970 ⁽⁷⁾, modifiée par la décision du 7 décembre 1970 ⁽⁸⁾, autorisant la République française à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites ;
- décision du 3 juin 1970 ⁽⁹⁾, modifiée par la décision du 5 novembre 1970 ⁽¹⁰⁾, autorisant la République italienne à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, soumises à des exigences réduites ;
- décision du 3 juin 1970 ⁽¹¹⁾, modifiée par la décision du 7 décembre 1970 ⁽¹²⁾, autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre à la

⁽³⁾ JO n° L 131 du 16. 6. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1971, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1971, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 30.

⁽¹¹⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 20.

⁽¹²⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1971, p. 32.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites ;

— décision du 3 juin 1970 ⁽¹⁾, modifiée par la décision du 5 novembre 1970 ⁽²⁾, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites.

2. Chaque État membre est également autorisé à admettre à la commercialisation, sur son territoire, les plants issus des semences mentionnées ci-dessus.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 expire le 31 décembre 1979.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 16. 6. 1970, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 30 septembre 1971 inclus, la commercialisation de semences certifiées de colza d'été soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/198/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que le rendement, en république fédérale d'Allemagne, de la récolte de l'année 1970 de colza d'été a été considérablement diminué par des conditions atmosphériques défavorables, de sorte que le taux de faculté germinative minimal ne peut être atteint pour une grande part des semences présentées à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de colza d'été en provenance des autres États membres répondant aux conditions fixées à l'égard de la faculté germinative ;

considérant qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 30 septembre 1971 inclus, à admettre à la commercialisation des semences certifiées de colza d'été soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la faculté germinative ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 septembre 1971 inclus, des semences de colza d'été (*Brassica napus* L. ssp. *oleifera* Metzg. Sinsky) de la catégorie « semences certifiées » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) La faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;
- b) L'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative 70 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1^{er} novembre 1971, les quantités de semences de colza d'été soumises à des exigences réduites qui ont été commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.

AVIS AUX ABONNÉS

La table du *Journal officiel des Communautés européennes* pour 1970 vient de paraître en langue française ; les versions dans les autres langues vont suivre incessamment.

Il s'agit d'une table analytique et méthodologique, comprenant également un sommaire alphabétique. Il n'est pas prévu de table alphabétique.

Cette table 1970 sera servie aux abonnés dans le cadre de leur abonnement. Elle peut aussi être obtenue auprès des correspondants habituels (voir page 4 de la couverture).

La table pour 1970 a été établie suivant un procédé mécanographique, lequel est également utilisé pour la table 1969, dont la sortie est prévue en octobre 1971.

La table pour 1968, encore confectionnée manuellement, sortira en fin d'année.